

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AOUT 1851.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi établissant un droit sur le débit du tabac.

*(Voir les N° 247, 270 et 277 de la Chambre des Représentants, et le N° 107
du Sénat.)*

MESSIEURS,

Le Projet de Loi établissant un droit sur le débit du tabac, sur lequel votre Commission des finances m'a chargé de vous présenter le rapport, repose sur un système, adopté déjà dans d'autres circonstances, mais qui ne renferme pas moins plus d'un inconvénient, plus d'une imperfection, signalés d'une manière très-développée dans la discussion qui a précédé l'adoption du Projet de Loi dans une autre enceinte, mais auxquels on a cherché vainement un remède absolu.

Depuis nombre d'années, soit à l'occasion de la discussion de notre budget des voies et moyens, soit à la présentation d'autres lois d'impôt, la législature a réclamé une augmentation dans les produits du droit sur les tabacs.

On désirait avec raison, que la Belgique pût trouver une source plus féconde de revenu dans une denrée dont la consommation est tout à fait volontaire, qui peut être considérée dès lors comme un objet de luxe et qui dans d'autres pays forme un des articles les plus importants du revenu public. On ne se rendait pas compte des obstacles que l'administration de nos finances rencontre à chaque pas dans l'établissement de tout droit un peu élevé, les recettes du trésor étant neutralisées par la fraude, dès que le droit établi excède le montant de la prime réclamée par le fraudeur ; encore faut-il tenir compte du surcroît de dépenses occasionné par chaque renforcement de notre ligne des douanes.

Le Gouvernement avait songé d'abord à une nouvelle augmentation des droits de douane ; mais il a reconnu bientôt que cette augmentation ne pouvait être établie sans que la culture du tabac indigène fût soumise en même temps à un droit de trois cents francs par hectare, droit exorbitant au premier aperçu, dont l'avance eût été souvent très-difficile pour le cultivateur, et dont la perception eût été fort impopulaire. L'expérience avait prouvé d'ailleurs que les augmentations de droit ne produisent presque jamais l'ac-

croissement de revenu que l'on croit pouvoir s'en promettre. C'est ainsi qu'en 1844 les droits d'entrée sur les tabacs ont été quadruplés, tandis que la recette des douanes sur cet article n'a fait que doubler et que les importations ainsi que la fabrication ont été réduites de moitié. C'est là un état de choses fâcheux sans doute, mais auquel la configuration topographique du pays ne permet pas de porter remède.

Le moyen proposé par M. le Ministre des Finances était donc le seul praticable. Aura-t-il pour le trésor les résultats que l'on se promet? C'est là une question que l'avenir seul peut résoudre, et M. le Ministre reconnaît lui-même que ses calculs n'ont pu être établis que sur de simples suppositions.

Votre commission des finances, vous le comprendrez, Messieurs, s'est dispensée de débattre ces calculs et d'en établir de nouveaux; elle se permettra une seule observation.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi et l'annexe au rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, le nombre actuel des débiteurs de tabac et des cigares s'élèverait à 15,000 dont 10,000 de la première catégorie et 5,000 de la seconde.

Dans la classification de ces deux catégories le nombre total des débiteurs est conservé intact.

Cependant, malgré l'amendement introduit fort sagement à l'art. 1^{er} du Projet de Loi, relativement aux communes dont la population agglomérée est inférieure à 1,500 âmes, il est probable que le nouveau droit de patente, quelque modique qu'il soit pour les dernières classes du tarif, fera renoncer un grand nombre de petits débiteurs pour lesquels le commerce du tabac est une affaire tout à fait nécessaire, à un débit qui souvent ne leur donne pas annuellement un bénéfice équivalent au droit de débit lui-même.

Votre Commission pense donc que, sous ce rapport, le trésor pourra se trouver exposé à quelques mécomptes.

Une pétition de grand nombre de débiteurs de tabac, établis à Bruxelles, adressée au Sénat, et renvoyée à votre Commission des finances, réclame l'insertion dans la loi d'une disposition tout à fait réglementaire, ne touchant aucunement au principe de la loi et tendant seulement à mieux en assurer l'exécution. Cette disposition serait conçue de la manière suivante :

ARTICLE UNIQUE. Tout débiteur de tabac ou de cigares sera tenu de placer sur son établissement une plaque-enseigne, indiquant : 1^o *Débit de tabac*, pour ceux qui ne vendent pas de cigares; 2^o *Débit de cigares*, pour ceux qui ne vendent que des cigares; et 3^o *Débit de tabac et cigares*, pour ceux qui vendent les deux articles.

Votre Commission pense que ce serait là une mesure fort utile; elle ne vous proposera pas cependant de l'insérer à titre d'amendement; elle désire seulement que le Gouvernement ait les pouvoirs nécessaires pour la prescrire comme mesure d'exécution.

Toutes les autres dispositions de la loi ayant été admises, votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption à l'unanimité.

Le comte VILAIN XIII,
Président.

ED. COGELS,
Rapporteur.